

ANNALES
DU
CERCLE HUTOIS
DES
SCIENCES ET BEAUX-ARTS

TOME XLVI

117^e ANNÉE



1992

**UNE RUPTURE ENTRE LES HUTOIS
ET ADOLPHE DE LA MARCK, PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÈGE
(1343-1344).
UN PRÉLAT ET UNE VILLE FACE À LEUR POLITIQUE⁽¹⁾**

par

Alain MARCHANDISSE

Aspirant du F.N.R.S.

De 1297 à 1316, la ville de Huy vécut au rythme de troubles politiques intermittents. Aux émeutes « démocratiques » de la fin du XIII^e siècle succédèrent toutes les querelles de partis qui enflammèrent la principauté au début du XIV^e siècle. L'évêque de Liège prit part, directement ou indirectement, à tous ces affrontements, et ses prises de position suscitérent parfois la réprobation de ses sujets hutois. Certes, en 1316, les dissensions s'évanouissent mais l'accalmie n'est que provisoire⁽²⁾. Dès 1343, en effet, « le torchon brûle » à nouveau⁽³⁾ entre

(1) Les sigles employés dans cet article sont: A.C.H.S.B.A. = *Annales du Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts*; B.C.R.H. = *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*; B.I.A.L. = *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*; B.S.A.H.D.L. = *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*. - C.S.L. = St. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, E. PONCELET, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert à Liège*, 6 vol., Bruxelles, 1893-1933. - F.A.M. = E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898. - F.E.M. = E. PONCELET, *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1949. - R.C.L. = E. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. 1-2, Liège, 1937. - R.O.P.L. = St. BORMANS, *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^e sér., 974-1508, Bruxelles, 1876.

(2) Sur la vie politique hutoise de 1297 à 1343, cfr A. JORIS, Les émeutes démocratiques à Huy à la fin du XIII^e siècle, A.C.H.S.B.A., t. 22, fasc. 4, 1949, p. 239-253. - ID., Huy et les premiers conflits liégeois du XIV^e siècle (1312-1316), *ibid.*, t. 24, fasc. 2, 1952, p. 141-156. - ID., Recherches sur le patriciat urbain de Huy au moyen âge (= JORIS, Patriciat urbain), *ibid.*, t. 23, 1950, p. 144-151. - ID., *La ville de Huy au moyen âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle* (= JORIS, *Ville de Huy*), Paris, 1959, p. 464-466.

(3) On trouvera un exposé succinct des événements de 1343-1344 dans JORIS, *Ville de Huy*, p. 466-467. - JORIS, Patriciat urbain, p. 152-154. - J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)* (= LEJEUNE, *Liège et son Pays*), Liège, 1948, p. 365-369. - G. KURTH, *La Cité de Liège au moyen âge* (= KURTH, *Cité de Liège*), t. 2, Bruxelles-Liège, 1910, p. 59-67. - C.

les Hutois et leur évêque, Adolphe de la Marck⁽⁴⁾. L'entente cordiale qui, jusqu'alors, unissait la cité mosane au prélat liégeois vole en éclats. Survient alors, dans la principauté, une crise très grave, dont les conséquences seront pour le moins funestes. Les événements qui secouèrent le Pays de Liège à cette époque sont des plus édifiants pour l'historien. D'une part, ils lui permettent d'analyser la politique de l'évêque de Liège et, partant, d'en souligner toute l'habileté. Ils lui donnent, par ailleurs, l'occasion de mettre en lumière, à travers l'une de leurs expressions les mieux affirmées, les tendances traditionnelles de la politique hutoise. Aussi nous a-t-il semblé utile de faire un récit détaillé de tous ces événements et, bien évidemment, d'en dégager les principaux enseignements.

* * *

Tout bien considéré, il apparaît clairement que l'agitation des années 1343-1344 trouve son origine lointaine dans la situation monétaire qui régnait à l'époque de l'évêque Hugues de Chalon (1296-1301)⁽⁵⁾. C'est donc par une mise au point critique, à propos de cette question particulièrement embrouillée⁽⁶⁾, que nous entamerons notre exposé⁽⁷⁾.

DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 135-138. - J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII^e et le XIV^e siècle*, Liège, 1891, p. 483-496. - J. BASTIN, La politique intérieure et extérieure d'Adolphe de la Marck, *Leodium*, t. 25, 1932, p. 43-45.

(4) Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344). Cfr S. FINCK, *Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344)*, mém. de lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, Liège, 1988-1989. - N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)* (= REIMANN, *Grafen von der Mark*), Dortmund, 1973, p. 11, 15-49, 50, 53, 54, 62-67, 72, 75, 84-87, 93, 94, 121-128. - Chr. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350)*, Paris, 1981, p. 167. - BASTIN, *op. cit.*, p. 7-21, 35-46.

(5) A son propos, cfr D. BOERMANS, *Hugues de Chalon, évêque de Liège, 1296-1301*, mém. de lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, Liège, 1973-1974. - RENARDY, *op. cit.*, p. 310-312 (avec bibliog. ant.). - A. JORIS, Art. Hugues de Chalon, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, sous presse. - E. SCHOOLMEESTERS, Hugues de Chalon, évêque de Liège, *Leodium*, t. 5, 1906, p. 47-52.

(6) Le système monétaire en vigueur au moyen âge nous apparaît, à nous hommes contemporains, non-spécialistes, comme extrêmement complexe. Les médiévaux, qui baignaient continuellement dans ce régime monétaire, devaient, pour leur part, très bien s'y reconnaître. Il en allait probablement de même des Britanniques à l'époque où ils usaient d'un système duodécimal - avant 1971 -, comportant un grand nombre d'espèces différentes.

(7) Sur la situation monétaire sous Hugues de Chalon, en particulier, en 1297, ce dont il va être plus particulièrement question *infra*, cfr J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Numismatique de la principauté de Liège et de ses dépendances (Bouillon, Looz), depuis leur annexion*, Bruxelles, 1890, p. 150-151. - ID., La question monétaire au pays de Liège sous Hugues de Chalon, Adolphe et Englebert de la Marck, *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 43, 1886, p. 285-289. - H. FRERE, Monnaies de l'évêque de Liège frappées à Huy et à Statte (= FRERE, Huy-Statte), *ibid.*

Selon l'opinion généralement reçue, fondée principalement sur la *Chronique* de Jean de Hocsem⁽⁸⁾ et accessoirement sur le *Myreur des Histors* de Jean d'Outremeuse⁽⁹⁾, Hugues de Chalon aurait fait frapper à Statte en 1297 des deniers de billon - appelés « stallefrais » par Jean d'Outremeuse - , monnaie rapidement entraînée dans un processus de dévaluation.

Au terme d'un article très serré⁽¹⁰⁾, prenant davantage en compte les propos de la *Chronique de 1402*⁽¹¹⁾ et des actes diplomatiques, H. Frère, qui est, à l'heure actuelle, le meilleur spécialiste wallon en matière de numismatique et d'histoire monétaire, pose diverses conclusions que nous pensons pouvoir résumer comme suit :

1) Contrairement au propos de Jean d'Outremeuse, le stalofreal n'a rien à voir avec un denier de billon. C'est au contraire une bonne monnaie d'argent,

t. 108, 1962, p. 122-137. - ID., *Le bourgeois et les premiers florins liégeois*, *ibid.*, t. 103, 1957, p. 92-93. Cfr également, A. GRUNZWEIG, *Les incidences internationales des mutations monétaires de Philippe le Bel*, *Le Moyen Age*, t. 59, 1953, p. 129-131.

(8) JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH (= HOCSEM), Bruxelles, 1927, p. 93-94, 312-313. Certes, Hocsem est contemporain de ce marasme monétaire de 1297, dont il va être question ci-après, mais, à ce moment-là, il n'est pas à Liège. Il réside en effet à Paris et à Orléans depuis 1296 et ne rentrera à Liège qu'en 1308. Pour le cas qui nous occupe, Hocsem n'est donc pas témoin oculaire et c'est rétrospectivement qu'il relate les faits puisqu'il commence à rédiger sa chronique en 1334. A ce propos, cfr S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge* (= BALAU, *Sources*), Bruxelles, 1903, p. 499-513, en particulier, p. 500. - HOCSEM, p. XII-XIII, XXXVII-XXXVIII.

(9) JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des Histors*, éd. A. BORNET, t. 5, Bruxelles, 1867, p. 529. Même si, « prudemment maniée, l'oeuvre de Jean d'Outremeuse fournit nombre de renseignements qui méritent créance » [F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège (XIII^e et XIV^e siècles)* (= VERCAUTEREN, *Luttes sociales*), 2^e éd., Bruxelles, 1946, p. 115], elle n'en est pas moins émaillée d'allégations fantaisistes dont il faut se défier. Dans notre cas, il faut en outre tenir compte du fait que les événements de 1297 sont de cent ans antérieurs à la date à laquelle il commença à rédiger sa chronique, soit ca 1395. Cfr G. KURTH, *Etude critique sur Jean d'Outremeuse*, *Mémoire de l'Académie royale de Belgique. Classe des Lettres*, 2^e sér., t. 7, 1910, p. 1-107. - BALAU, *Sources*, p. 559-574. - ID., *Comment Jean d'Outremeuse écrit l'histoire*, *B.C.R.H.*, t. 71, 1902, p. 227-259. - Cfr également les études mentionnées à la n. 17.

(10) Il s'agit de FRÈRE, Huy-Statte, p. 122-137.

(11) Cette chronique, particulièrement riche pour l'historien de Huy (cfr, par ex., A. JORIS, *Politique internationale et difficultés commerciales. Un procès contre Huy en 1310*, *A.C.H.S.B.A.*, t. 24, 1953, p. 195. - ID., *La visite à Huy de Richard de Cornouailles, roi des Romains (29 décembre 1258)*, *Le Moyen Age*, t. 64, 1958, p. 271-283), porte ce titre parce que le récit est brutalement interrompu à l'année 1402. La partie de la chronique où sont rapportés les faits relatifs à 1297 a été rédigée ca 1313. Sur cette chronique, cfr BALAU, *Sources*, p. 533-538. - J. LEJEUNE, *La « Chronique liégeoise de 1402 » et Henri de Dinant (1253-1256)*, *Etudes sur l'histoire du Pays mosan au moyen âge, Mélanges Félix Rousseau*, Bruxelles, 1958, p. 413-432. - ID., *A propos de l'art mosan... Renier, l'orfèvre et les fonts de Notre-Dame*, *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. 3, 1952, p. 3-27, et surtout p. 11-15. - ID., *L'enlèvement de Jean de Flandre, évêque de Liège, ou comment on écrit l'histoire et comment un droit se constitue*, *ibid.*, p. 71-89, et surtout, p. 71-74. - J.-L. KUPPER, *Note sur Henri de Dinant*, *B.I.A.L.*, t. 98, 1986, p. 339-349.

unanimentement appréciée par le public, notamment par le chapitre de Saint-Lambert⁽¹²⁾.

2) Une monnaie de billon fut effectivement frappée en 1297. Il s'agit d'un esterlin duquel le chapitre cathédral se plaignit avec acrimonie⁽¹³⁾.

Quoi qu'il en soit de ces manoeuvres monétaires que l'on attribua, à tort ou à raison, à Hugues de Chalon, et qui lui valurent une réputation d'évêque « faux-monnaieur »⁽¹⁴⁾, reste qu'à cette époque, dans la principauté de Liège, avaient cours plusieurs devises, soit réellement frappées, soit comme monnaie de compte. On distinguait notamment : 1) le vieux gros aussi appelé gros tournois, 2) le denier liégeois, de bonne monnaie ou de cens, unité forte, tendant progressivement à devenir une monnaie de compte, et enfin 3) le denier nouveau ou tournois, monnaie frappée, beaucoup plus faible⁽¹⁵⁾. De fait, par rapport aux autres monnaies, ce dernier perdit une bonne part de sa valeur, de sorte qu'à la fin du XIII^e siècle, il fallait deux deniers nouveaux pour payer un denier de

(12) FRERE, Huy-Statte, p. 123-125, 136.

(13) FRERE, Huy-Statte, p. 136-137. C'est peut-être à Statte que cet esterlin a été émis. Quoi qu'il en soit, l'atelier monétaire de Statte, qui fonctionna de 1297 à 1312, au plus tard (FRERE, Huy-Statte, p. 116), fabriqua très probablement une monnaie considérée comme de mauvais aloi. C'est très exactement ce qui est dit dans une bulle pontificale datée de 1301 (cfr SCHOOLMEESTERS, op. cit., p. 51) et ce qui appert du dicton populaire wallon « Or di cou di filou, manoye di Statte » [cité par A. JORIS, *Les émeutes démocratiques à Huy à la fin du XIII^e siècle*, A.C.H.S.B.A., t. 22, 1949, p. 240 n. 5, rapportant des propos de M.F. Discry. Si l'expression « or di cou, ârdjint d'filou » est attestée et est utilisée soit pour se moquer de quelqu'un qui porte beaucoup de bijoux en or (cfr J. HAUST, *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1933, p. 444 (*Le dialecte wallon de Liège*, 2^e part.), soit pour désigner de la fausse monnaie (cfr J. WISIMUS, *Dictionnaire populaire wallon-français en dialecte verriétois*, Verviers, 1947, p. 305), nous ne connaissons pas l'origine du second membre du proverbe (« manoye di Statte »), ni les fondements historiques de celui-ci].

(14) Cette appellation est indue tout d'abord parce qu'Hugues de Chalon ne multiplia pas, semble-t-il, les mutations monétaires (FRERE, Huy-Statte, p. 125, 131, 137). Par ailleurs, cette politique monétaire, très souvent commandée par des conditions économiques difficiles - une famine monétaire consécutive à un accroissement du volume des échanges (cfr à ce propos, par ex., M. BLOCH, *Esquisse d'une histoire monétaire de l'Europe*, *Cahiers des Annales*, t. 9, 1954, p. 40-77, en particulier, p. 63-65. - F. GRAUS, *La crise monétaire du 14^e siècle*, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 29, 1951, p. 445-454, et surtout p. 453-454) -, il ne fut ni le premier, ni le seul évêque de Liège à l'appliquer (cfr J.-L. KUPPER, *Orbert de Liège: les manipulations monétaires d'un évêque d'Empire à l'aube du XII^e siècle*, *Le Moyen Age*, t. 86, 1980, p. 353-385. - E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, 1941, p. LXII-LXIII) et d'autres chefs d'Etats en firent un usage bien plus intensif. C'est le cas, notamment, du roi de France Philippe IV le Bel [cfr J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 170-206, 549-550 (et la bibliog. ant.)]. Enfin, que l'évêque de Liège ait fait frapper des monnaies de mauvais aloi ou qu'il ait imposé certains cours forcés ne doit pas surprendre car, parmi les droits régaliens détenus par le prince de Liège, se trouvait celui de battre monnaie (cfr J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale (XI^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1981, p. 454. - H. FRERE, *Le droit de monnaie de l'évêque de Liège*, *Revue numismatique*, 6^e sér., t. 8, 1966, p. 70-88).

(15) FRERE, Huy-Statte, p. 125-135. - H. FRERE, *Le bourgeois et les premiers florins liégeois*, *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, t. 103, 1957, p. 92-93.

Liège. Le gros tournois représentait, quant à lui, six deniers liégeois ou douze deniers nouveaux. Dès la fin du XIII^e siècle, ce ne furent plus douze mais seize deniers nouveaux qui équivalurent à un gros tournois.

Dans un tel marasme monétaire, le paiement des cens ne laissa pas de provoquer des frictions au sein de la population. En effet, pour six deniers de cens, tout créancier réclamait un gros tournois ou seize deniers nouveaux. En clair, il souhaitait être payé en ancienne monnaie ou en monnaie nouvelle, à sa valeur réelle. En revanche, le débiteur, lui, entendait payer en monnaie nouvelle mais à la valeur à laquelle il la gagnait, c'est-à-dire à sa valeur nominale, soit six deniers nouveaux pour six deniers de cens. En 1297, toutefois, une sentence des échevins liégeois mit un terme à ces divergences d'appréciation en décrétant que, désormais, le gros tournois vaudrait huit deniers liégeois et ce dernier deux deniers nouveaux. Dorénavant, donc, pour huit deniers de cens, chaque débiteur devait acquitter seize deniers nouveaux ou un gros tournois. Telle était la situation monétaire à la fin du XIII^e siècle⁽¹⁶⁾. C'est sa dégradation durant la première moitié du XIV^e siècle qui provoqua, en 1343, une rupture entre la ville de Huy et Adolphe de la Marck⁽¹⁷⁾.

Dès l'avènement d'Adolphe (1313), le denier nouveau, décidément bien faible, perdit à nouveau de sa valeur à telle enseigne qu'à Huy, dès les années 1325-

(16) HOCSEM, p. 93-94, 312-313. Lorsqu'il affirme qu'Hugues de Chalon a fait frapper un denier de billon à Starte, en 1297, Hocsem se trompe ou, tout au moins, il n'y a aucune preuve de ce qu'il avance. Cela ne signifie pas pour autant que tout ce qu'il dit est faux. Tout d'abord, il évoque l'effondrement du denier nouveau par rapport aux autres monnaies. Cette tendance est bien réelle: elle transparait également au travers des actes (FRERE, Huy-Statte, p. 131-135). Par ailleurs, la situation monétaire du moment, notamment la distorsion entre les monnaies, devait inmanquablement engendrer des troubles, notamment en ce qui concerne le paiement des cens. Ce que dit Hocsem à ce propos ne nous semble dès lors pas sujet à caution.

(17) A ce sujet, les sources principales sont HOCSEM, p. 312-330 et JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée* (= J. D'OUTREMEUSE), éd. E. FAIRON, dans S. BALAU et E. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 147-159). Cette dernière chronique comporte un récit très circonstancié des événements de 1343-1344 mais la chronologie en est complètement bouleversée (à son propos, cfr J. LEJEUNE, Jean d'Outremeuse, le quatrième livre du « Myreur des histors » et de la « Chronique en bref », *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 4, 1951, p. 457-525). - ID. Une source méconnue: la « Chronique en bref » de Jean d'Outremeuse, *Revue belge de Philologie et d'His-toire*, t. 34, 1956, p. 985-1020). On glanera également quelques détails dans MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon Leodiense* (= MATHIAS DE LEWIS), éd. St. BORMANS, Liège, 1865, p. 110-112. - LEVOLD DE NORTHOFF, *Chronicon a Marka* (*Die Chronik der Grafen von der Mark*) (= LEVOLD DE NORTHOFF), éd. F. ZSCHAECK, *M.G.H., SS. Rerum Germanicarum, nova series*, 2^e éd., t. 6, 1955, p. 81-82. - CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon* (= CORNEILLE DE ZANTFLIET), éd. MARTENE et DURAND, dans ID., *Veterum scriptorum et monumentarum ... amplissima collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 234-239. A propos de toutes ces chroniques, cfr BALAU, *Sources*, p. 537-546, 524-527, 605-619).

1328, le gros tournois équivalut à 18 deniers nouveaux. Bien entendu, les Hutois refusèrent d'appliquer le cours du tournois fixé par l'édit scabinal de 1297 (1 gros = 16 deniers nouveaux) et réglèrent leurs cens au taux de 1 pour 18⁽¹⁸⁾. Cette attitude, contraire aux intérêts des créanciers, l'évêque en tête, favorisait d'autant plus les Hutois qu'ils pratiquaient le grand commerce international⁽¹⁹⁾. Les échanges commerciaux avec l'étranger leur fournissaient des gros tournois de bonne monnaie en quantité tandis que, pour un même cens, ils acquittaient moins de gros que tous les autres débiteurs de la principauté⁽²⁰⁾. Et pourtant, durant 18 ans, de 1325 à 1343, les Hutois vécurent en bonne intelligence avec leur évêque. Il est vrai qu'Adolphe de la Marck était alors aux prises avec les Liégeois. Le soutien de la cité hutoise lui était trop précieux pour qu'il les obligât à rentrer dans le rang⁽²¹⁾. Mais ce traitement de faveur ne pouvait être éternel. En 1343, en effet, les Hutois se virent contraints par l'évêque d'observer, eux aussi, le cours de la monnaie fixé par Liège. Le revirement d'Adolphe est de taille. Il s'explique pourtant aisément. En 1343, toutes les séditions ont été matées: Adolphe est tout-puissant. Il n'a donc plus à ménager les Hutois. D'autre part, en homme politique averti, Adolphe sait très bien qu'accorder trop de faveurs à un groupe social, c'est poser les bases d'un futur Etat dans l'Etat c'est-à-dire d'un danger potentiel; c'est par ailleurs créer des conditions favorables à la montée du mécontentement, voire de la révolte, chez tous ceux qui ne sont pas privilégiés. Adolphe en tire les conséquences. Il oblige les Hutois à appliquer le droit et fait citer quarante-trois d'entre eux devant les échevins de Liège⁽²²⁾.

S'efforçant, dans un premier temps, de négocier une solution pacifique, la ville de Huy proposa à l'évêque une somme de 12 000 florins⁽²³⁾, en compensation des pertes subies en matière de cens⁽²⁴⁾. Appelé à donner son avis sur la transaction, le chapitre de Saint-Lambert y consentit, pour autant qu'elle soit

(18) HOCSEM, p. 312-313. Les explications données par J. D'OUTREMEUSE, p. 147, quant à l'origine du conflit, sont assez confuses.

(19) Cfr JORIS, *Ville de Huy*, p. 245-264. - A. JORIS, Un problème d'histoire mosane: la prospérité de Huy aux environs de 1300, *Le Moyen Age*, t. 58, 1952, p. 347-361.

(20) Pour les Hutois, appliquer le cours du gros fixé à Liège, c'était payer, pour 18 deniers de cens, non pas 1 gros mais 1,125 gros, soit 1 gros de plus pour 144 deniers de cens (8 selon le cours hutois, 9 selon le cours liégeois).

(21) A ce propos, cfr JORIS, *Patriciat urbain*, p. 150-152. - ID., *Ville de Huy*, p. 465-466. - LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 338-366.

(22) HOCSEM, p. 313. - J. D'OUTREMEUSE, p. 148-149.

(23) Devant tant d'abnégation, on ne peut s'empêcher de penser que, même en payant des arriérés de 12 000 florins, les Hutois faisaient encore un bénéfice substantiel.

(24) Cet argent était donc destiné à combler la différence entre la somme que les Hutois avaient payée en matière de cens et celle qu'ils auraient dû acquitter. Selon J. D'OUTREMEUSE, p. 148, en contrepartie des 12 000 florins, les Hutois réclamaient, en outre, que le tarif préférentiel dont ils usaient pour le paiement des cens soit maintenu et que leurs libertés soient confirmées.

amendée. Les tréfonciers étaient en effet conscients du fait que, dans ce marché, seul l'évêque tirait son épingle du jeu. Les autres créanciers, en particulier la collégiale et les établissements religieux hutois, étaient en revanche gravement lésés. Le chapitre demanda donc, pour prix de la paix, que les 12 000 florins soient équitablement répartis entre l'évêque et les autres percepteurs de cens⁽²⁵⁾. Rien ne permet d'affirmer qu'étouffé par les scrupules, l'évêque ait refusé de se laisser acheter. Il n'empêche que les transactions avortèrent, probablement parce que les Hutois jugèrent inacceptable l'attitude de certains conseillers de l'évêque - Jean de Langdris, Renaud de Ghore et Herman de Revel⁽²⁶⁾ -, qui avaient exigé d'eux des pots-de-vin. Les tentatives de conciliation n'ayant pas abouti, les Hutois abandonnèrent la manière douce pour une réaction musclée. Ils rejetèrent leur souverain légitime et, le 8 mai 1343, à Louvain, ils signèrent un traité d'alliance⁽²⁷⁾ avec le plus puissant prince voisin, le duc de

(25) C'est notamment Hocsem qui s'opposa à une solution au seul bénéfice de l'évêque. Cfr HOCSEM, p. 313.

(26) Ces trois noms sont avancés par J. D'OUTREMEUSE, p. 149. Jean de Langdris est fréquemment cité dans l'entourage militaire d'Adolphe de la Marck. Echevin de Liège et maréchal de l'évêque de 1338 au 7 janvier 1344, il est banni le 31 mars 1344 pour avoir oeuvré à la suppression du Tribunal des XXII. Il rentrera en grâce sous Englebert de la Marck mais ne récupéra jamais sa charge de maréchal (cfr E. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, Liège, 1903, p. 118-121 (du tiré-à-part). - DE BORMAN, *op. cit.* (n. 3), p. 192-194. - C.S.L., t. 3, p. 46, 139, 143, 581; t. 4, p. 5, 53, 79. - F.A.M., *passim*. - F.E.M., *passim*. Herman de Revel fut écuyer et maître d'hôtel d'Adolphe de la Marck. Il est cité de 1339 au 8 septembre 1344, au plus tôt (cfr C.S.L., t. 3, p. 561, 562. - F.A.M., p. XII, 397, 401, 404-407. - E. PONCELET, *Les sénéchaux de l'Evêché de Liège*, B.S.A.H.D.L., t. 11, 1902, p. 317 n. 1. Quant à Renaud de Ghore, il fut chanoine (1329) et écolâtre de la collégiale Saint-Jean de Liège, chanoine de Cologne (1333), de Saint-Lambert (1335-1365), couteur de Walcourt (1335-1344), prévôt de Notre-Dame de Huy (1337-1338) et de Saint-Denis de Liège (1346), chanoine de Saint-Paul, de Saint-Martin et de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. Il mourut en 1365 (cfr A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, Bruxelles, 1991, p. 32 n. 186 (et bibliographie). Il est probable que, dans l'avenir, nous pourrions préciser la biographie de ces conseillers épiscopaux. Nous y reviendrons dans notre thèse de doctorat consacrée, en partie du moins, à l'entourage des évêques de Liège. B. FISEN, *Sancta Legia Romanae ecclesiae filia sive historiarum ecclesiae leodiensis pars secunda*, Liège, 1696, p. 98, mentionne, outre ces trois personnages, Jean Polarde (identifié à la n. 82) et Gérard Greven, chanoine de Saint-Denis, ce dernier étant complètement inconnu. FAIRON, dans J. D'OUTREMEUSE, p. 149 n. 4, signale que Fisen a trouvé ces noms dans le *Myreur* de J. d'Outremeuse, en l'occurrence, nécessairement dans le Quatrième Livre. Cette affirmation ne tient plus puisque, comme l'a très bien montré J. LEJEUNE (op. cit. n. 17), il n'y a jamais eu de Quatrième Livre.

(27) HOCSEM, p. 314. - J. D'OUTREMEUSE, p. 149-150. - LEVOLD DE NORTHOFF, p. 81. La *confederatio* du 8 mai 1343 est éditée dans R.C.L., t. 1, p. 334-339. Analyses dans A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des Pays d'Outremeuse*, t. 2, 1^{re} partie, *Chartes originales et vitiées*, Bruxelles, 1911, p. 126-127. - C.S.L., t. 6, p. 94. - E. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Ouhé (1408)* (= FAIRON, *Chartes confisquées*), Bruxelles, 1937, p. 161. L'acte étant incontestablement daté du 8 mai 1343, il n'y a plus lieu d'ajouter foi à une autre date parfois avancée (le 4 mai 1343) (cfr HOCSEM, p. 314 n. 3).

Brabant⁽²⁸⁾, Jean III⁽²⁹⁾. Dans ce pacte à caractère synallagmatique, les deux parties contractantes promirent de s'aider mutuellement contre leurs ennemis communs, l'évêque, la Cité, le chapitre et les échevins de Liège. Durant les périodes d'hostilité, la ville de Huy accueillera le duc et les siens, ceux-ci agissant de même à l'égard des Hutois. Le duc s'engage en outre à protéger deux de leurs acquis les plus chers : leurs *franchises, libertés, coutumes, usaiges, maniemens et gouvernemens de cens et de rentes* ainsi que leur autonomie judiciaire face au corps scabinal liégeois. Enfin, les deux alliés lutteront de concert pour ne plus être assisgnés devant la justice épiscopale⁽³⁰⁾.

A l'annonce de ce pacte, l'évêque de Liège convoqua d'urgence une réunion des Etats⁽³¹⁾. Ceux-ci l'engagèrent à nouer au plus tôt une alliance avec Thierry de Heinsberg, comte de Looz⁽³²⁾. Il convient de rappeler ici que, depuis 1336, existait un contentieux à propos de la succession au comté de Looz. Le dernier comte, Louis IV, étant décédé sans descendance légitime, Thierry de Heinsberg⁽³³⁾, son plus proche parent, par ailleurs beau-frère de l'évêque de

(28) Comme le rappelle très justement J. LEJEUNE dans *Liège et son Pays*, p. 366, le duc de Brabant renouvelle en quelque sorte l'engagement qu'il avait pris lorsque, comme duc de Lotharinge, il souscrivait la chartre de 1066. A ce propos, cfr A. JORIS, *Huy et sa chartre de franchise (1066). Antécédents. Signification. Problèmes*, Bruxelles, 1966, en particulier, p. 32-33.

(29) Jean III, duc de Brabant (1312-1355), fils du duc Jean II († 1312) et de Marguerite d'York († 1335). Cfr E.I. STRUBBE - L. VOET, *De chronologie van de middeleeuwen en de moderne tijden in de Nederlanden*, Anvers-Amsterdam, 1960, p. 358. - P. AVONDS, *Brabant tijdens de regering van Hertog Jan III (1312-1356). De grote politieke krisissen*, Bruxelles, 1984.

(30) L'exacte volonté est, selon l'expression employée, « d'abroger *li vougemens de Liege* ». On a peu de précisions sur le sens exact du terme *vo(u)(g)ement* (du lat. *vocare*, appeler). Il est probable qu'il faille entendre par là une assignation devant une cour épiscopale (cfr R.C.L., t. 1, p. 571. - F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous les dialectes du IX^e au XIV^e siècle*, t. 8, Paris, 1895, p. 275-276. - W. VON WARTBURG, *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, t. 14, Bâle, 1961, p. 588). Quelle est cette cour, de façon très précise ? Plutôt que de l'Anneau du Palais (C.S.L., t. 6, p. 94), on peut penser qu'il s'agit ici de la Paix de Dieu (cfr LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 113 ; c'est également l'opinion du Prof. A. Joris, que nous avons interrogé à ce propos), à moins que l'expression, peut-être évasive à dessein, ne désigne la juridiction épiscopale dans son ensemble, avec ses diverses instances saisies selon la nature du délit. Cfr également n. 92.

(31) Les termes employés sont *patria* pour HOCSEM, p. 314, et *pays* pour J. D'OUTREMEUSE, p. 150, termes désignant les *Etats* au XIV^e siècle. A ce propos, cfr J. LEJEUNE, Les notions de « *patria* » et de « *episcopatus* » dans le diocèse et le pays de Liège du XI^e au XIV^e siècle, *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. 8, 1955, p. 1-53 et, en particulier, p. 3. Cfr également l'ouvrage récent, il est vrai d'un apport limité en ce qui concerne le cas liégeois, de Th. EICHENBERGER, *Patria. Studien zur Bedeutung des Wortes im Mittelalter (6.-12. Jahrhundert)*, Sigmaringen, 1991, p. 231, 233-235.

(32) HOCSEM, p. 314-315. - J. D'OUTREMEUSE, p. 150.

(33) Thierry de Heinsberg, comte de Looz (1336-1361), fils de Mathilde de Looz [sœur de Louis IV de Looz († 1336)] et de Godefroid III de Heinsberg, Blankenberg et Wassenberg. Cfr STRUBBE-VOET, *op. cit.*, p. 377. - J. BAERTEN, Art. Diederik van Heinsberg, *Nationaal biogra-*

Liège⁽³⁴⁾, revendiquait le comté. Or, le droit voulait que, tombée en déshérence, la terre de Looz fasse retour à l'Eglise de Liège et à son chef, l'évêque. Les divers protagonistes se livrèrent bien évidemment à une lutte farouche à laquelle participèrent non seulement l'évêque de Liège, plutôt favorable à Heinsberg, mais aussi le Saint-Siège⁽³⁵⁾. Les diverses phases de ce conflit sont trop connues par ailleurs pour que nous les détaillions ici⁽³⁶⁾. Soulignons simplement que le 8 mai 1343, dans le traité ratifié par les Hutois et Jean III de Brabant, la cité mosane s'était engagée à soutenir Thierry de Heinsberg et à le maintenir sur son trône⁽³⁷⁾.

Ainsi donc, pour revenir à notre propos de tout à l'heure, le 15 mai 1343, la *patria* conseilla à l'évêque de s'allier à Heinsberg, d'en faire son vassal et de gagner du même coup sa fidélité. Malgré l'opposition d'une partie des chanoines cathédraux, Adolphe finit par abonder dans ce sens. Il fut malheureusement pris de vitesse: le comte de Looz venait de s'allier au Brabant⁽³⁸⁾.

Voilà donc l'évêque de Liège dans une situation bien embarrassante. Il se trouve en effet confronté à une coalition pour le moins puissante. Elle réunit le duc de Brabant, le comte de Looz et les Hutois, bientôt rejoints par le comte de Namur⁽³⁹⁾. Quant au comte de Hainaut⁽⁴⁰⁾, gendre du duc de Brabant, on le dit

fisch Woordenboek, t. 2, Bruxelles, 1966, col. 175-177. - ID., *Het graafschap Loon (11^{de}-14^{de} eeuw)*, Assen, 1969, p. 141-148 et *passim*. - LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 123-130 et *passim*. - J. DARIS, *Histoire de la bonne ville, de l'église et des comtes de Looz, suivie de biographies lossaines*, t. 1, Liège, 1864, p. 536-554.

(34) Thierry de Heinsberg avait épousé Cunégonde, soeur d'Adolphe. Cfr REIMANN, *Grafen von der Mark*, p. 48 et n. 240 et tableau en fin de volume.

(35) Sur le rôle du Saint-Siège dans la guerre de succession de Looz, cfr G. KURTH, Liège et la Cour de Rome au XIV^e siècle, *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. 2, 1922, p. 8-10. - M. MARTENS, La politique de Clément VI (1342-1352) dans les principautés belges d'après les registres aux lettres secrètes, *ibid.*, t. 24, 1947-1948, p. 15-17.

(36) Cfr les études citées à la n. 32. Cfr également J. LYNA, Het standpunt van prins-bischof Adolf van der Marck in de eerste Loonse successieoorlog, *Publications de la Société historique et archéologique dans le Limbourg (Miscellanea P.J.M. Van GILS)*, t. 85, 2, 1949, p. 387-394. - FINCK, *op. cit.* (n. 4), p. 127-135.

(37) *R.C.L.*, t. 2, p. 334-335.

(38) HOCSEM, p. 315. - J. D'OUTREMEUSE, p. 150.

(39) Guillaume I^{er}, comte de Namur (1337-1391), fils du comte Jean I^{er} († 1330) et de Marie d'Artois († 1366), frère des comtes Jean II, Guy II et Philippe III. Cfr STRUBBE-VOET, *op. cit.* (n. 29), p. 387. Le texte du pacte entre les souverains brabançon et namurois est mentionné par Ch. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur, anciennement déposées au château de cette ville*, Bruxelles, 1890, p. 196, n° 671. Cfr l'analyse dans VERKOOREN, *op. cit.* (n. 27), p. 127-128. Cfr également HOCSEM, p. 314 n. 3. J. D'OUTREMEUSE, p. 150, affirme, à tort, qu'il y eut une alliance entre les chefs des Etats liégeois et namurois.

(40) Guillaume II, comte de Hainaut - comte de Hollande, sous le nom de Guillaume IV - (1337-1345), époux de Jeanne de Brabant, fille de Jean III, duc de Brabant. Cfr STRUBBE-VOET,

plutôt favorable aux Brabançons⁽⁴¹⁾.

Cerné de toutes parts, Adolphe ne pourra faire face à l'alliance ennemie s'il n'obtient pas le soutien financier et militaire de la Cité de Liège, une Cité par ailleurs assez mal disposée à son égard puisqu'entretiens, elle a découvert la prévarication des officiers épiscopaux⁽⁴²⁾. Aussi, pour s'assurer cet appui vital, l'évêque de Liège dut-il faire des concessions. Il fut tout d'abord forcé de consentir à la répression des malversations commises par ses officiers⁽⁴³⁾. A cet effet, une commission formée des comtes de Berg⁽⁴⁴⁾, de la Marck⁽⁴⁵⁾ et de Hainaut ainsi que des représentants du chapitre cathédral, de la noblesse et de la bourgeoisie⁽⁴⁶⁾, élaborera un texte fameux, connu sous le nom de Lettre des XXII⁽⁴⁷⁾. Selon les termes de cette loi, prononcée le 6 juin 1343, les conseillers épiscopaux, déposés, feront l'objet d'une enquête de moralité et seront sanction-

op. cit., p. 367, 370. - R.R. POST, Art. Willem IV, *Nieuw Nederlandsch biografisch Woordenboek*, t. 10, Leyde, 1937, col. 1213. Par ailleurs, l'attitude de tous ces princes est à replacer dans le contexte politique international du temps, qui est celui des débuts de la Guerre de Cent Ans. Si Adolphe de la Marck est l'indéfectible allié du roi de France Philippe de Valois, tant le duc de Brabant que le comte de Hainaut appartiennent, quant à eux, au parti anglo-allemand. Guillaume de Hainaut a, d'ailleurs, des liens familiaux très étroits avec les souverains anglais et allemand. En effet, ses deux soeurs, Philippine et Marguerite, avaient épousé respectivement Edouard III d'Angleterre et l'empereur Louis de Bavière. Cfr H. PIRENNE, *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, t. 1, Bruxelles, 1948, p. 270-271, 312-314, 344. - LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 68-73.

(41) LEVOLD DE NORTHOFF, p. 81-82.

(42) HOCSEM, p. 315-316. - J. D'OUTREMEUSE, p. 154.

(43) HOCSEM, p. 316. - J. D'OUTREMEUSE, p. 151-155.

(44) Adolphe VIII/IX - l'ordre dans la titulature est fluctuant -, comte de Berg (1308-1343), fils d'Henri, seigneur de Windeck-Berg et d'Agnès, fille d'Englebert I^{er}, comte de la Marck. Il est le cousin germain de l'évêque de Liège. Cfr REIMANN, *Grafen von der Mark* (n. 4), p. 11, 23-26, 38, 42, 46, 55, 66, 84, 85, 89. - H. DAHM, Art. Adolf VI (VIII.), *Neue Deutsche Biographie*, t. 1, Berlin, 1953, p. 76-77. - J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de la Marck y compris les Clèves de la seconde race*, Liège, 1898, p. 12, 17.

(45) Adolphe II, comte de la Marck (1328-1346), fils du comte Englebert II et de Mathilde d'Aremberg. Il épousa Marguerite de Clèves († ap. 1348), fille de Thierry VIII de Clèves et de Marguerite de Gueldre. Il est le neveu d'Adolphe, évêque de Liège. Cfr DE CHESTRET DE HANEFFE, *op. cit.*, p. 28-29. - REIMANN, *Grafen von der Mark*, p. 24, 26, 45, 46, 55, 58, 60, 61, 64, 67, 72, 84-92, 122, 128, 130.

(46) Le comte de Hainaut était arrivé à Liège le 1^{er} juin, à la demande de la noblesse liégeoise. Le texte mis au point par la commission fut présenté à l'évêque le 2 juin. Cfr HOCSEM, p. 316-317. Chez J. D'OUTREMEUSE, p. 151-155, la chronologie des événements est complètement erronée. Il inverse notamment dans le temps la lettre des XXII, datée d'après le 23 juillet (*sic*) et celle de Saint-Jacques. En outre, il truffe son récit de détails adventices qui, certes, rendent le texte très vivant, mais dont il est difficile, par ailleurs, de vérifier la véracité. Il est toutefois un fait avéré, sobremment, par HOCSEM, p. 316, c'est le ballet diplomatique que connut l'année 1343 notamment dans le chef des Liégeois, un intense bourdonnement fait d'allées et venues, de rencontres bilatérales, dans le but d'établir ou de proroger certaines trêves.

(47) Ce texte est perdu. On en connaît toutefois l'adresse, la suscription, le salut, le préambule et la date - le 6 juin 1343 - par un acte du 19 juin 1343, dans lequel Adolphe de la Marck et le chapitre de Saint-Lambert déclarent qu'en instaurant le Tribunal des XXII (cfr *infra*), ils n'ont en

nés s'il est avéré qu'ils ont enfreint les devoirs de leur charge. Désormais, conseillers et officiers seront recrutés parmi les hommes intègres de la Patrie. En outre, afin de pallier d'éventuels « dérapages », est instituée une sorte de conseil des sages: le Tribunal des XXII⁽⁴⁸⁾. Formée en majorité de représentants des Bonnes Villes⁽⁴⁹⁾, cette assemblée, élue à vie⁽⁵⁰⁾, aura pour tâche essentielle de statuer sur les plaintes introduites contre des officiers publics, pour déni de justice ou « menée contre-droit »⁽⁵¹⁾.

Restreint dans son pouvoir par les garde-fous appliqués à celui de ses officiers⁽⁵²⁾, Adolphe de la Marck dut, en outre, accepter un infléchissement dans le sens démocratique, du régime politique qu'il avait imposé par le passé⁽⁵³⁾. Démocratique, telle est, en effet, la nature des mesures consignées dans le Lettre de Saint-Jacques que l'évêque ratifia le 1^{er} juillet 1343⁽⁵⁴⁾.

aucun cas voulu porter atteinte aux droits de l'abbé de Saint-Trond. Cfr Ch. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. 1, Bruxelles, 1870, p. 487 - *R.O.P.L.*, p. 247. Analyse dans *R.C.L.*, t. 1, p. 339.

(48) Sur le Tribunal des XXII, on citera, une fois pour toutes, l'excellent ouvrage de Ph. BOUCHAT, *Le Tribunal des XXII au XVIII^e siècle, Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. 85, 1986, p. 57-63.

(49) Outre quatre représentants du chapitre cathédral liégeois et quatre chevaliers de la Principauté, le Tribunal comportait quatorze membres issus de la Cité et des Bonnes Villes (quatre représentants de Liège, deux de Huy, de Tongres, de Saint-Trond, de Dinant, un de Fosses et un de Bouillon). Cfr MATHIAS DE LEWIS, p. 110-111.

(50) Cette stipulation suscita l'âpre réprobation de certains (de tous les chanoines, selon J. D'OUTREMEUSE, p. 155), notamment de Jean de Hocsem, qui tenait l'élection à vie pour dangereuse et lui préférerait l'annalité, excipant d'exemples historiques (notamment l'annalité de la charge consulaire à Rome). Malgré un plaidoyer éloquent, il semble qu'Hocsem ne soit pas parvenu à imposer son point de vue: *omnes sequaces episcopi, tanquam mures in decipula capti*, acceptèrent que les juges des XXII exercent leur charge à titre viager. Cfr HOCSEM, p. 317-319. Toutefois, selon CORNEILLE DE ZANTFLIET, col. 236, c'est l'annalité qui a prévalu. Plutôt que de voir dans le propos de Zantfliet - cfr KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 62 et n. 1 - un emprunt au décidément très pratique Quatrième Livre du *Myreur* de Jean d'Outremeuse, il est peut-être plus raisonnable de penser que Zantfliet attribue, à tort, aux XXII de 1343, les caractéristiques du Tribunal de son époque (milieu du XV^e siècle). De fait, à ce moment-là, la charge de juge des XXII était devenue annuelle. Cfr BOUCHAT, *op. cit.*, p. 67, 73, 79.

(51) Cfr HOCSEM, p. 317. - MATHIAS DE LEWIS, p. 110-111. - J. D'OUTREMEUSE, p. 154-155.

(52) A travers ses collaborateurs, c'est l'évêque de Liège lui-même qui se voit entravé dans son action politique, ceci par un corps de juges souverains, ayant de très larges compétences, dont les décisions sont sans contrôle et sans appel, et, qui plus est, qui est nommé à vie.

(53) En 1331, par ladite « Réformation d'Adolphe », l'évêque de Liège imposa un régime autoritaire. A ce propos, cfr VERCAUTEREN, *Luttes sociales*, p. 89-90. - LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 364-365. - BASTIN, *op. cit.* (n. 3), p. 11-20.

(54) Hocsem, célèbre « virtuose de l'omission » (J. LEJEUNE, *L'enlèvement de Jean de Flandres, évêque de Liège, ou comment on écrit l'histoire et comment un droit se constitue*, *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. 3, 1952, p. 72), ne parle pas de la Lettre de Saint-Jacques. La teneur de ce texte législatif est décrite dans VERCAUTEREN, *Luttes sociales*, p. 93-94. - KURTH, *Cité de*

Tandis qu'à Liège, Adolphe se démenait pour se concilier l'appui des Liégeois, les Hutois ne restaient pas inactifs. Le 3 juin, la communauté hutoise bannisait treize personnes⁽⁵⁵⁾ - maire, échevins, clercs - probablement parce qu'elle les tenait pour les représentants urbains de l'autorité épiscopale⁽⁵⁶⁾. Considérés, dorénavant, comme des étrangers et privés de leur statut de bourgeois, les bannis ne pouvaient recouvrer leurs prérogatives sans l'assentiment du duc de Brabant⁽⁵⁷⁾.

Liège, t. 2, p. 63-64. Signalons simplement la suppression de la « loi de Murmure », article 13 de la Réformation d'Adolphe, qui menaçait de très lourdes sanctions quiconque appelait à la sédition, sous toutes ses formes. Le texte est édité dans *R.O.P.L.*, p. 248-250. Analyse dans *R.C.L.*, t. 1, p. 339-340. Cfr également J. D'OUTREMEUSE, p. 152-153. - LEVOLD DE NORTHOE, p. 82.

(55) Il s'agit de **Hubin Harduin** [échevin de Huy de 1341 à 1346 et de Liège de 1346 à 1360, † ca 1360 (cfr DE BORMAN, *op. cit.*(n. 3), p. 196. - M. YANS, *Les échevins de Huy. Biographie des échevins et des maires de Huy-Grande*, Liège, 1952, p. 72, 397-399. - *Obituaire de la collégiale Notre-Dame de Huy*, éd. J. DECKERS et Chr. RENARDY, Bruxelles, 1975, p. 237. - *C.S.L.*, t. 6, p. 117)], **Jean Séverin** [cité dès 1334, maire de Huy-Petite en 1341, échevin de Huy de 1343 à 1354, homme de fief de la principauté de Liège (cfr YANS, *op. cit.*, p. 57-59. - JORIS, *Ville de Huy*, p. 327, 366, 372, n. 213. - DECKERS-RENARDY, *op. cit.*, p. 24. - *C.S.L.*, t. 4, p. 34; t. 6, p. 406)], **Hanekin Harduin** [homme allodial, cité le 20 avril et le 9 septembre 1334 (cfr *C.S.L.*, t. 4, p. 34. - *F.A.M.*, p. 394)], **Jacquemin le Hurier** (maître en 1325, échevin de Huy de 1335 à 1343 (cfr YANS, *op. cit.*, p. 49-51. - JORIS, *op. cit.*, p. 365, 372 n. 211, 381, 437 n. 174. - DECKERS-RENARDY, *op. cit.*, p. 221. - *C.S.L.*, t. 3, p. 302, 447)], **Pierre de Horion** [échevin de Huy de 1314 à 1358, maire de 1321 à 1331 (cfr YANS, *op. cit.*, p. 39-42, 395. - *F.A.M.*, *passim*. - *C.S.L.*, t. 3, p. 288, 289, 330, 443. - JORIS, *op. cit.*, p. 369, 372 n. 211, 379 n. 263, 437 n. 174. - DECKERS-RENARDY, *op. cit.*, p. 31)], **Wéri le Hardi** [cité en 1327, comme *villicus* le 25 janvier 1330, comme homme allodial en 1345 (cfr *C.S.L.*, t. 3, p. 330, 331; t. 4, p. 34. - *F.A.M.*, p. 315)], **Domitien (Missars) Borivins** [cité dès 1316, échevin de Huy de 1338 à 1348 (cfr YANS, *op. cit.*, p. 55-56. - JORIS, *op. cit.*, p. 305 n. 408, 365, 436 n. 168. - DECKERS-RENARDY, *op. cit.*, p. 17. - *C.S.L.*, t. 3, p. 302, 447, 534)], **Jean Mottet** [échevin de Huy de 1319 à 1349, maître en 1316, en 1325 et en 1327 (cfr A. MARCHANDISSE, *Les actes de fondation de l'hôpital Mottet, à Huy (XIV^e siècle)*, *B.C.R.H.*, t. 155, 1989, p. 263-278 (bibliog.)), **Gilles le Clockier** [mayeur de Huy en 1298 et 1299 (?), bourgmestre en 1307, échevin de 1298 à 1350 (cfr MARCHANDISSE, *op. cit.*, p. 278 et n. 29 (bibliog.)), **Arnoul de Warnant** [échevin de Huy de 1336 à 1371, échevin de Liège de 1366 à 1371, maire de Huy de 1360 à 1362 (cfr YANS, *op. cit.*, p. 51-53, 400. - DE BORMAN, *op. cit.* p. 216. - JORIS, *op. cit.*, p. 284 n. 288, 369, 375, 379 n. 260-261, 437 n. 174. - *C.S.L.*, t. 4, p. 202, 286, 435. - DECKERS-RENARDY, *op. cit.*, p. 173)], **Jean Obers** [échevin de Huy de 1338 à 1351 (cfr YANS, *op. cit.*, p. 53-55. - *C.S.L.*, t. 4, p. 34. - JORIS, *op. cit.*, p. 368 n. 186, 372 n. 211, 437 n. 174. - DECKERS-RENARDY, *op. cit.*, p. 84, 96)], **Colard Hanoreis dit le Clerc** [un échevin de Wanze portant ce nom est cité le 19 janvier 1350 (cfr G. HANSOTTE, *Inventaire des archives de l'abbaye de Neufmoustier (1125-1530)*, t. 1, Bruxelles, 1960, p. 123, n° 55)] et **Jacquemin de Pithey** [un personnage de ce nom est cité, sans qualification, en 1316, 1319, 1322 et 1323 (cfr *F.A.M.*, p. 83, 92, 173, 266)].

(56) Signalons, par exemple, que Pirlot de Horion, durant son exil, fut employé par Adolphe de la Marck dans les affaires de l'Etat liégeois. P. de Horion était donc probablement très proche de l'évêque de Liège. Cfr YANS, *op. cit.*, p. 39-42.

(57) Le texte est publié par A. WAUTERS, *Analectes de diplomatique*, *B.C.R.H.*, 4^e sér., t. 10, 1882, p. 100-102. Analyse dans VERKOOREN, *op. cit.* (n. 27), p. 128. - FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 184-185.

Au début de juillet 1343, il semble que l'affrontement armé entre les belligérants soit désormais inévitable: le duc de Brabant est pour le moins menaçant, les Hutois ont pris des mesures radicalement hostiles à leur évêque et ce dernier a obtenu des Liégeois qu'ils l'aident à écraser le Brabant⁽⁵⁸⁾.

Et pourtant, le contentieux trouva momentanément une solution pacifique. Dès le 12 juillet, déjà, le pape Clément VI⁽⁵⁹⁾ lançait un appel pressant aux différentes parties. Au duc de Brabant, il ordonnait de ne plus soutenir les Hutois, à ceux-ci de reconnaître à nouveau l'autorité de leur évêque et à ce dernier de traiter ses adversaires avec magnanimité⁽⁶⁰⁾. En outre, le pape envoya l'un de ses émissaires, l'évêque Jean de Forli⁽⁶¹⁾, afin de mettre bon ordre dans toute cette histoire⁽⁶²⁾. Dans le même temps, le comte de Hainaut apparaissait de plus en plus comme un interlocuteur valable pour une médiation entre les divers antagonistes. Toutefois, selon lui, aucune paix n'était envisageable s'il n'obtenait, par avance, les procès engagés à Avignon contre Thierry de Heinsberg⁽⁶³⁾. L'idée de lier une éventuelle pacification de la principauté à un règlement de la succession de Looz ne suscita guère l'enthousiasme. La noblesse et certains chanoines, en particulier Hocsem, alléguèrent que pour la question lossaine, la décision souveraine appartenait au Saint-Père. Quant au peuple liégeois, il répugnait à céder le comté de Looz à Heinsberg⁽⁶⁴⁾. En fin de compte, le chapitre de Saint-Lambert, tellement bien « noyauté » par l'évêque, fit peu de cas de l'opinion de Hocsem et remit les procès pontificaux entre les mains d'Adolphe, celui-ci les confiant, à son tour, au comte de Hainaut⁽⁶⁵⁾. Toutefois, le 6 août 1343, alors qu'il acceptait solennellement que Guillaume de Hainaut et son oncle, Jean de Beaumont⁽⁶⁶⁾,

(58) Moyennant les concessions énoncées *supra*. Cfr J. D'OUTREMEUSE, p. 151-152.

(59) Clément VI, pape (1342-1352). Cfr G. MOLLAT, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, 9^e éd., Paris, 1949, p. 84-96. - B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376). Etude d'une société*, Paris, 1962, p. 137-141 et *passim*.

(60) Les documents sont édités par U. BERLIERE, *Lettres de Clément VI (1342-1352)*, t. 1, (1342-1346), *Analecta Vaticano-Belgica*, t. 6, Rome-Bruxelles-Paris, 1924, p. 316-323, n° 922-926. Sur la politique pontificale à cette époque, cfr également MERTENS, *op. cit.* (n. 35), p. 15-16.

(61) Jean III, évêque de Forli (1342-1346) puis de Viterbe. Cfr C. EUBEL, *Hierarchia catholica...*, t. 1, Münster, 1898, p. 263. - B. GAMS, *Series episcoporum ecclesiae catholicae*, Ratisbonne, 1873, p. 697. - U. BERLIERE, *Suppliques de Clément VI (1342-1352)*, *Analecta Vaticano-Belgica*, t. 1, Rome-Bruges-Paris, 1906, p. 157, n° 673.

(62) HOCSEM, p. 322. - J. D'OUTREMEUSE, p. 156.

(63) HOCSEM, p. 319-320. - J. D'OUTREMEUSE, p. 155.

(64) HOCSEM, p. 320-322. - J. D'OUTREMEUSE, p. 155.

(65) HOCSEM, p. 322. - J. D'OUTREMEUSE, p. 155.

(66) Jean, seigneur de Beaumont († 1356), fils de Jean I^{er} d'Avesnes, comte de Hainaut, et de Philippine de Luxembourg, frère de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut. Il épousa Marguerite de Nesle († 1350). Cfr, à son propos, S.A. WALLER ZEPER, *Jan van Henegouwen, heer van Beaumont. Bijdrage tot de Geschiedenis der Nederlanden in de eerste helft der veertiende eeuw*, La Haye, 1914.

soient les arbitres du différend qui l'opposait aux Hutois⁽⁶⁷⁾, Adolphe de la Marck eut soin de préciser qu'en aucun cas, il ne leur reconnaissait le droit de statuer sur la succession de Looz⁽⁶⁸⁾.

C'est le 8 août que fut scellée la fameuse Paix de Duras⁽⁶⁹⁾. Cet édit est assez important pour que nous en résumions les principales clauses. En ce qui concerne les Hutois, tout d'abord, leur alliance avec le Brabant est rompue. Franchises et libertés sont confirmées au même titre que leur autonomie judiciaire: les Hutois seront jugés à Huy, par des échevins hutois, hormis pour les causes relevant de la franchise de Liège. Quant aux cens, ils seront payés selon les taux pratiqués auparavant. Les Hutois qui devinrent bourgeois sans le consentement de l'évêque conserveront cette qualité. Enfin, les patriciens hutois bannis en juin sont réintégrés. Le duc de Brabant, quant à lui, obtient de ne plus être cité devant une cour épiscopale mais l'évêque conserve sa juridiction spirituelle sur les terres du duc, lequel doit continuer à lui rendre l'hommage féodal. Outre quelques paragraphes relatifs au comté de Namur, la paix de Duras comporte certaines clauses très lourdes de conséquences, clauses qui, en fait, rendaient la paix de Duras caduque avant même d'avoir été ratifiée. Enfreignant l'interdiction lancée par le chef de l'Etat liégeois, les arbitres prirent, en effet, certaines dispositions à propos de la succession de Looz. Thierry de Heinsberg conservait son comté pour lequel il devait faire hommage à l'évêque de Liège. Ce dernier levait les excommunications et les interdits fulminés contre lui et s'arrangeait, par ailleurs, pour que toutes ces décisions soient confirmées par le siège apostolique.

Il est à peine besoin de préciser que ces dernières mesures ne firent pas l'unanimité. Le chapitre cathédral liégeois scella la paix de Duras, certes, mais malgré les pressions exercées par certains chanoines, il entendit continuer à

(67) HOCSEM, p. 322. Les 4 et 6 août 1343, la ville de Huy et l'évêque de Liège déclarèrent qu'ils remettaient la solution de leurs différends entre les mains de Guillaume et Jean de Hainaut. Cfr *R.O.P.L.*, p. 254 n. 1 - L. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, t. 1, Bruxelles, 1881, p. 205-206.

(68) HOCSEM, p. 322: *Et ipse illos in continenti tradidit comiti Hanonie, in quem compromiserat, et in dominum Johannem avunculum ipsius comitis, excepto negocio comitatus Losensis.* - *R.O.P.L.*, p. 254-255 n. 1: *nous sommes compromis et compromettons [...] en nobles hommes monseigneur Guilheame, conte de Haynault, de Hollande, de Zelande, [...], come en arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs, de tous les debatz qui esmeuz sont entre nous [...]*, hormis le debat de la conté de Looz.

(69) Le texte est édité dans *R.O.P.L.* p. 254-260. - *C.S.L.*, t. 4, p. 9-16. Analyse dans DEVILLERS, *op. cit.*, p. 208-209. - FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 188-189. Sur la Paix de Duras ou de Hainaut, cfr M. YANS, *Le texte hutois de la Paix de Hainaut (8 Août 1343)*, *A.C.H.S.B.A.*, t. 24, fasc. 1, 1951, p. 22-46. - ID., *Le texte namurois de la Paix de Hainaut (1343)*, *Etudes d'Histoire et d'Archéologie Namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*, Namur, 1952, p. 425-430.

dénoncer solennellement l'usurpation dont faisait l'objet le comté de Looz. Se taire, selon lui, c'était cautionner la cession illicite d'un bien appartenant à l'Eglise de Liège⁽⁷⁰⁾. Quant à Adolphe de la Marck, s'il accepta la sentence arbitrale (17 août)⁽⁷¹⁾, si même il confirma les clauses relatives à Huy (18 août)⁽⁷²⁾, il rejeta, en revanche, les décisions portant sur le comté de Looz⁽⁷³⁾. Bien plus, dans deux missives envoyées les 4 et 14 septembre au pape Clément VI, Adolphe réaffirma que ni lui, ni le chapitre de Saint-Lambert ne confirmaient la paix de Hainaut, dans ses paragraphes relatifs au pays lossain. En outre, de nouvelles sanctions devaient être prises contre celui qui s'était fait l'allié du Brabant, l'éternel ennemi de l'Eglise de Liège. Il requit, en outre, l'aide des cardinaux, non seulement contre Heinsberg mais aussi contre le duc de Brabant, le comte de Hainaut et tous ceux qui souhaitaient voir Heinsberg confirmé dans sa dignité comtale⁽⁷⁴⁾. C'est par l'intermédiaire de l'évêque de Forli, légat pontifical, que Clément VI acquiesça aux demandes des dignitaires liégeois. Jean de Brabant et les Hutois furent excommuniés et leurs terres placées sous interdit, ce dont ils se plaignirent amèrement au souverain pontife⁽⁷⁵⁾.

Ainsi donc, le conflit que l'on croyait définitivement jugulé grâce à la Paix de Duras, allait-il reprendre de plus belle, somme toute à l'avantage de l'évêque de Liège. La dernière année de son épiscopat fut en effet celle de toutes les vengeances. En février, Adolphe manoeuvra si bien qu'il réussit à supprimer le Tribunal des XXII⁽⁷⁶⁾. Menaces à l'appui, il exigea d'abord des quatre chanoines membres des XXII, qu'ils renonçassent à leur fonction. Les représentants de la Cité furent forcés d'agir de même, instigués, probablement, par le maître des Petits, le drapier Jean Jacquemot⁽⁷⁷⁾. Ce dernier avait promis d'aider l'évêque si, en contrepartie, celui-ci acceptait de supprimer l'une des deux foires qui se tenaient annuellement à Liège et qui étaient particulièrement préjudiciables aux

(70) HOCSEM, p. 322-323. - J. D'OUTREMEUSE, p. 156.

(71) Analyse dans FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 192.

(72) Texte édité dans *R.O.P.L.*, p. 261. Analyse dans FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 185-186.

(73) Cfr n. 71.

(74) HOCSEM, p. 323-328. - J. D'OUTREMEUSE, p. 156.

(75) HOCSEM, p. 328. - J. D'OUTREMEUSE, p. 156.

(76) Cfr HOCSEM, p. 328-329. - J. D'OUTREMEUSE, p. 156-157. - MATHIAS DE LEWIS, p. 111-112.

(77) Jean Jacquemot est cité comme drapier en 1350 et en 1351 (*C.S.L.*, t. 4, p. 128, 137; t. 6, p. 337-339. - M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen-Age. Des origines à la Paix de Saint-Jacques (1487)*, t. 2, *Les hommes*, mém. de lic. en Histoire dactyl., Liège, 1982-1983, p. 143.

drapiers⁽⁷⁸⁾. Adolphe avait accepté le marché⁽⁷⁹⁾. Les chanoines et les bourgeois furent bien forcés de restituer la lettre des XXII à l'évêque. On imagine aisément la joie qui habita Adolphe lorsqu'il la déchira⁽⁸⁰⁾.

A l'annonce de l'abrogation des XXII, le peuple et la noblesse se déchaînèrent contre ceux qui, par leurs manigances, avaient rendu tout cela possible⁽⁸¹⁾. Tous les « fricoteurs », Jean Jacquemot en tête⁽⁸²⁾, furent bannis et le chapitre cathédral fut appelé à pratiquer de même à l'égard des chanoines qui, après enquête, seraient reconnus coupables. Quelques mois plus tard, le 27 juin exactement, Guillaume de Hainaut et Jean de Beaumont revinrent une nouvelle fois à Liège, accompagnés du roi de Bohême⁽⁸³⁾. Déplorant le fait que leur sentence arbitrale ait été tenue pour quantité négligeable, ils exigèrent du chapitre de Saint-Lambert qu'il reconnût la paix c'est-à-dire la cession de Looz à Heinsberg. Le chapitre refusa, bien évidemment. Rendus furieux par tant de rebuffades, les

(78) [...] *Nondinis istis pluribus pannis advectis, suos iia care, ut consueverant, vendere nequiverunt* (HOCSEM, p. 329). La foire de Liège, fondée à une date inconnue, fut dédoublée en 1339 par Adolphe de la Marck. Elle se tenait du 17 septembre au 10 octobre et du 28 avril au 21 mai (cfr P. DE SPIEGELER, *La draperie de Liège des origines à 1468, le Moyen Age*, t. 85, 1979, p. 65-68).

(79) Ce n'est qu'en 1350 que l'une des foires fut, en quelque sorte, supprimée (BOUCHAT, *op. cit.*, p. 62 n. 42. - LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 369 n. 140). Le 24 octobre 1350, en effet, Englebert de la Marck groupa les deux foires en une seule, laquelle se tenait du 24 septembre au 17 octobre, soit durant 24 jours (DE SPIEGELER, *op. cit.*, p. 66). Quoi qu'il en soit, il semble qu'en 1343, Adolphe de la Marck n'ait pas honoré sa parole.

(80) KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 65, parle de deux actes déchirés par l'évêque, l'un émanant des chanoines, l'autre de la Cité. HOCSEM, p. 328 et MATHIAS DE LEWIS, p. 112 parlent de *li(i)teras*; J. D'OUTREMEUSE, p. 157, de *lettre*. Si deux des groupes représentés aux XXII avaient possédé, chacun, « leur » lettre des XXII, on peut penser que les autres, les Hutois, par exemple, eussent également eu la leur. Or, nous n'avons aucune trace de tels actes. S'ils avaient existé, nous pensons, par ailleurs, que les chroniqueurs auraient mentionné leur destruction sans laquelle les XXII ne pouvaient être tenus pour supprimés. Dans le cas qui nous occupe, *litteras* est probablement employé dans un sens classique. Il s'agit du pluriel de *littera*, lettre d'alphabet, soit un ensemble de lettres, donc un écrit, un acte.

(81) HOCSEM, p. 329. - J. D'OUTREMEUSE, p. 157. - MATHIAS DE LEWIS, p. 112 (selon ce dernier, *qui tamem postea redierunt*).

(82) Furent également bannis Jean de Langdris (identifié à la n. 26) et son beau-frère, Jean Polarde, échevin de Liège de 1337 à 1366, maieur de 1337 à 1344, chevalier dès 1355, † avant le 16 novembre 1367). Cfr DE BORMAN, *op. cit.* (n. 3), p. 191-192. - JACQUES DE HEMRICOURT, *Oeuvres* (= HEMRICOURT), éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, E. PONCELET, t. 1, Bruxelles, 1910, p. 373 et n. 2; t. 2, Bruxelles, 1925, p. 334. - C.S.L. t. 3, p. 528; t. 4, p. 3, 138, 208, 229, 231, 235, 278, 281, 289, 293, 309, 314, 348, 361, 396, 413, 435, 590).

(83) Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême (1310-1346), fils de l'empereur Henri VII de Luxembourg († 1313) et de Marguerite de Brabant († 1311), tante du duc Jean de Brabant. Cfr STRUBBE-VOET, *op. cit.* (n. 29), p. 381. - G. TRAUSCH, *Le Luxembourg. Emergence d'un Etat et d'une Nation*, Anvers, 1989, p. 91-93 et n. 25-27 (avec bibliogr. ant.).

princes quittèrent Liège en proférant des menaces. Peu après, le comte de Hainaut exigea que des émissaires du chapitre et de la Cité se présentent devant lui à Fexhe, le 20 juillet. Toutefois il tomba malade et l'entrevue fut ajournée *sine die*⁽⁸⁴⁾. En fait, le conflit n'allait pas trouver de solution définitive sous le règne d'Adolphe de la Marck. Il allait au contraire être exacerbé à la suite des décisions que l'évêque prit sur son lit de mort. Il n'ordonna rien moins qu'une expédition punitive contre les Hutois. Ces derniers venaient de se rendre à Liège, le 26 octobre, pour protester contre le non-respect, de la part de l'évêque, des engagements qu'il avait pris à leur égard, en ratifiant puis en confirmant la paix de Duras. Ils retournaient chez eux lorsqu'ils furent attaqués par le bailli de Hesbaye⁽⁸⁵⁾, sur ordre d'Adolphe qui résidait alors à Clermont-sous-Huy. L'échaufourée tourna à l'avantage des Hutois⁽⁸⁶⁾. C'est donc par un échec qu'Adolphe termina son règne: il meurt le 3 novembre 1344⁽⁸⁷⁾.

*
* *

Nous venons de brosser un tableau assez détaillé des événements qui jalonnèrent les années 1343-1344. Il est temps, à présent, de nous élever au-dessus des faits et de dresser, autant que faire se peut, un bilan des politiques menées par les deux parties principales du conflit: l'évêque de Liège, d'une part; les Hutois, d'autre part.

Evoquons tout d'abord l'évêque⁽⁸⁸⁾. Il apparaît dès l'abord qu'Adolphe de la Marck a commis des maladresses. Celles-ci ne résident peut-être pas dans sa volonté de supprimer aux Hutois des privilèges indus, des faveurs qui, potentiel-

(84) HOCSEM, p. 329-330. - J. D'OUTREMEUSE, p. 157-158

(85) Louis Marteau de Milmort (*Mirmorte*), seigneur de la Neuville (1340), chevalier (1360), bailli de Hesbaye en 1344, † av. le 30 avril 1365. Cfr DE BORMAN, *op. cit.*, p. 394 - F.A.M., p. XXIV, 454. - HEMRICOURT, t. 1, p. 110, 112-114, 215, 282, 286; t. 2, p. 299; t. 3, Bruxelles, 1931, p. CLXXXIII, 156). Pour une notice détaillée sur ce personnage, cfr M. FRANCKSON, *Les Bourgmestres de Liège au Moyen-Age. Des origines à la Paix de Saint-Jacques (1487)*, t. 2, *Les Hommes*, mém. de lic. en Histoire, Université de Liège, Liège, 1982-1983, p. 154-155.

(86) HOCSEM, p. 330. - J. D'OUTREMEUSE, p. 159 (le récit de ce dernier est particulièrement précis et détaillé).

(87) Pour tous les détails relatifs au décès d'Adolphe de la Marck, cfr A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p. 152-153 et n. 972.

(88) On lira avec profit les remarques pertinentes de M. YANS, dans *Le texte namurois de la Paix de Hainaut (1343)*, *Etudes d'Histoire et d'Archéologie Namuroises dédiées à Ferdinand Courtoy*, Namur, 1952, p. 425-430, article où sont évoquées certaines des idées développées *infra*.

lement, pouvaient susciter des troubles. Ce n'est peut-être pas non plus pour son choix du moment, de l'instant propice, qu'il faut incriminer l'évêque de Liège. Quand agir, sinon lorsque l'on est tout-puissant et délivré de tout lien politique? Quoi qu'il en soit, il est certainement un domaine dans lequel Adolphe de la Marck a manqué de réalisme politique, c'est dans son appréciation des réactions hutoises. Il a soit surestimé l'attachement des Hutois à sa personne, soit sous-estimé leur particularisme politique et partant, la violence avec laquelle ils ont répliqué dès lors qu'ils ont compris que les mesures prises par l'évêque faisaient peser de lourdes menaces sur leurs libertés d'une part, sur leur indépendance judiciaire, d'autre part.

Toutefois, si initialement, Adolphe a commis des erreurs d'appréciation, cela suffit-il pour dresser un bilan négatif ou, tout au moins, mitigé de son attitude dans la suite du conflit? En d'autres termes, faut-il considérer ses décisions politiques subséquentes comme ineptes? Doit-on, comme le dit G. Kurth, « attribuer ses concessions de 1343 à la maladie à laquelle il devait bientôt succomber, qui minait dès lors cette nature énergique et brisait sa force de résistance »? Autre interprétation: « ne cédait-il qu'en apparence et avec l'intention de révoquer ses concessions »? Faut-il enfin souligner qu'Adolphe accepta la lettre des XXII avec une « résignation étonnante » de la part d'un homme qui, « en 1324, avait repoussé avec indignation, un projet beaucoup plus anodin »⁽⁸⁹⁾?

De ces questions, nous dirons que, selon nous, elles ne sont pas bien posées ou qu'elles méritent, à tout le moins, d'être nuancées. En fait, nous pensons que dans l'action politique épiscopale, il convient de distinguer deux phases bien distinctes qui, à notre avis, doivent être appréciées différemment.

Première phase: Adolphe suscite la révolte des Hutois. S'engage alors un processus de guerre partiellement responsable des concessions épiscopales (Lettres des XXII et de Saint-Jacques). Que faut-il voir en Adolphe de la Marck? Un homme étonnamment résigné? Un vieillard sénile et moribond? Un politique retors? Non pas. Adolphe n'est alors rien d'autre qu'un homme politique placé devant un ultimatum. La coalition qui se dresse devant lui est puissante. La cité accepte de l'aider mais elle met ses conditions. C'est de bonne guerre, d'autant

(89) KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 62-63.

que l'attitude, habituelle mais toujours difficilement admissible⁽⁹⁰⁾, des conseillers épiscopaux a pour le moins ému leur fidélité à l'égard de l'évêque. De deux choses l'une : ou Adolphe paie le prix demandé, ou il accepte de subir les conséquences de son refus : les Liégeois ne l'aideront pas, voire rejoindront les coalisés. Adolphe s'est résigné, certes, mais il n'y a là rien d'étonnant. Il n'avait pas le choix : il fallait « sauver les meubles ». C'est pourquoi il concédera deux textes législatifs qui lui sont défavorables ou qui, du moins, ont été présentés comme tel. Mais, en définitive, qu'en est-il exactement de ces concessions ?

La lettre de Saint-Jacques apporte des amendements au régime imposé par Adolphe en 1331, et met en place un absolutisme que l'on peut qualifier de pondéré. Pour l'évêque, c'est une défaite, certes mais la défaite n'eût-elle pas encore été bien plus amère si le régime absolutiste avait été remplacé par une démocratie radicale, comparable à celle qui existait en 1313⁽⁹¹⁾ ?

Quant à la Lettre des XXII, là encore, pour l'évêque, c'est un échec. Reste que sept mois après son installation, le tribunal des XXII est supprimé par Adolphe, sans difficulté, sans contrepartie, sans recours véritable pour ses adversaires.

Au vu de ce que nous venons de dire, force nous est de constater que pour un homme obligé de jeter du lest, Adolphe de la Marck s'en est tiré à bon compte. Il parviendra même à retourner la situation à son avantage. La seconde phase de son action politique, en particulier la signature de la Paix de Duras, en est une preuve flagrante. En effet, ce texte qu'il semble signer à contrecœur, ne lui est rien moins que favorable.

En matière judiciaire, tout d'abord. Selon la Paix de Duras, certes, *d'endroit des vogemens touchant le dit duc et ses pays [...], nous disons et prononçons que por ce*

(90) Sur la prévarication en général et en particulier, dans la principauté de Liège, cfr l'excellent article de M.A. ARNOULD, L'origine historique des pots-de-vin, *Académie royale de Belgique, Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e sér., t. 62, 1976, p. 216-267 et S. DEMOULIN, *Venalité, brigue et concussion dans les villes mosanes au moyen âge*, Mem. de lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, Liège, 1989-1990, en particulier, p. 107-111 (et la bibliog., notamment les travaux d' A. DERVILLE et de M. BOONE).

(91) C'est l'opinion défendue par KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 64-65 : « en 1343, les conquêtes de la liberté communale [...] se distinguent par leur modération. Elles ne retournent pas au radicalisme démocratique de 1313. Entre ce régime et celui de la réaction conservatrice de 1331, la Lettre de Saint-Jacques représente un moyen terme heureux »

qu'il ne fut fait einssi que ordené fu, qui li dux et ses pays en soient à tous jours tenu quite et paisible⁽⁹²⁾. Ainsi donc, le duc de Brabant, tout comme les Hutois d'ailleurs⁽⁹³⁾, est libre de ce que l'on définira comme une assignation devant une justice épiscopale. Cela signifie-t-il pour autant que l'évêque de Liège perd tout compétence judiciaire sur le Brabant et sur son prince? Certes non. Il est immédiatement précisé que *li evesque, li archidiacre et official, doyen et leur ministre quel qu'il soient, gowent de leur juridiction spirituelle es pays du duc, en le maniere que li dite [pais] de Hasselt contient*⁽⁹⁴⁾. L'évêque conserve donc sur le Brabant, mais également sur le Namurois et sur le comté de Looz⁽⁹⁵⁾, la juridiction spirituelle, c'est-à-dire, en clair, un droit d'immixtion dans les affaires intestines de ces pays, une justice tellement floue que peuvent en relever tout et n'importe quoi.

Que dire à présent de l'aspect politique de la Paix d'août 1343? Là encore, elle se conclut au bénéfice du prince liégeois. Certes, le duc de Brabant se voit confirmé dans sa possession de la terre de Herstal⁽⁹⁶⁾, mais sa qualité de *fidelis noster et major et potentior inter fideles accliesie nostre predicté*⁽⁹⁷⁾, bref son état d'infériorité par rapport au prélat liégeois est consigné dans la Paix de Hainaut puisque *si le duc de Brabant doit estre en l'ommaige des evesque de Liège, einssi que li evesque maintient, que li dux en face son devoir*⁽⁹⁸⁾.

Une victoire politique sur le Brabant, la Paix de Hainaut l'est assurément. A l'égard de Huy, par contre, les résultats sont moins favorables à l'évêque qui,

(92) Art. 2 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 256. - *C.S.L.*, t. 4, p. 10-11. Nous avons dit plus haut qu'il était très délicat de déterminer le sens exact du terme *vogemens*. Il s'agit, en tout cas, d'une citation à comparaître devant une cour épiscopale. S'il s'avère que *vogemens* désigne la Paix de Dieu, la concession faite au duc de Brabant, soit la suppression des *vogemens*, restera théorique et sans effet - on oublie d'ailleurs trop souvent qu'il ne suffit pas qu'une paix soit signée pour que toutes ses clauses soient respectées - puisque, en 1356, le Brabant se voit obligé de renoncer à une sentence de l'empereur Charles IV qui exemptait les Brabançons de justices situées en-dehors du duché (cfr LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 113-114). Par ailleurs, la juridiction de la Paix ne sera supprimée qu'en 1468 (à ce propos, cfr A. JORIS, Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle, *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. 14 (*La Paix*), 1962, p. 503-545 et surtout p. 536-537). Cfr encore la n. 30.

(93) *Se li cas dont on le vorroit vogier n'estoit fait et avenus devens le franchise de Liège* art. 19 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 259. - *C.S.L.*, t. 4, p. 14.

(94) Art. 2 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 256. - *C.S.L.*, t. 4, p. 11.

(95) Art. 15 et 26 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 258, 260. - *C.S.L.*, t. 4, p. 13, 16.

(96) Art. 3 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 257. - *C.S.L.*, t. 4, p. 11. Le duc de Brabant est, pour quelques fiefs, le vassal de l'évêque de Liège. Par ailleurs, sur le problème de Herstal, cfr A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas moyen âge (1355-1430)*, t. 1, Bruxelles, 1975, p. 60-61 et bibliog. p. 60 n. 93.

(97) Cfr *R.C.L.*, t. 1, p. 184.

(98) Art. 8 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 257. - *C.S.L.*, t. 4, p. 12.

somme toute, est sommé de confirmer certains acquis hutois. Reste que le problème crucial pour le chef de l'Etat liégeois, soit la sécession hutoise, trouve une solution heureuse. L'union brabançonne-hutoise, appartient désormais au passé ; Huy a réintégré les rangs⁽⁹⁹⁾.

A côté de tout ceci, il est, nous semble-t-il, une vertu suprême que l'on doit reconnaître à la Paix de Hainaut et, plus largement, aux décisions politiques prises durant ces quelques semaines, c'est d'avoir sagement entretenu, à l'égard de l'épineux contentieux lossain, le flou artistique, qui fut toujours un principe directeur dans la politique de l'évêque de Liège. Rappelons les faits. Adolphe accepte la médiation de son vassal hennuyer mais précise qu'il ne devra en aucun cas être question du comté de Looz. Exclure celui-ci de toute transaction, c'était pour Adolphe la perspective de se concilier, en tout cas, de ne pas s'aliéner la Cité, la noblesse liégeoise, le chapitre de Saint-Lambert mais aussi le pape Clément VI, qui tenait le destin du comté de Looz entre ses mains, et, par delà le Vicaire du Christ, le roi de France Philippe VI de Valois, qui marchait de concert avec le pape et était également l'allié de toujours de l'évêque de Liège⁽¹⁰⁰⁾. La Paix de Duras ne tient pas compte de la restriction émise par Adolphe ? Qu'à cela ne tienne ! Cette infraction lui donne toute latitude pour ne pas la respecter, si tel est son intérêt. Toutefois, si, en définitive, il se voyait contraint de respecter toutes les clauses de la Paix de Hainaut, à quoi accorderait-il son assentiment, sinon à un règlement conforme à ses intentions initiales, c'est-à-dire conclu à l'avantage de son beau-frère, Thierry de Heinsberg⁽¹⁰¹⁾ ?

Ainsi donc, après avoir sacrifié, sans alacrité, à la politique de la « limitation des dégâts »⁽¹⁰²⁾, ceci par quelques compromis particulièrement douloureux⁽¹⁰³⁾, Adolphe de la Marck redresse la barre en parvenant à annihiler certaines de ses concessions d'une part, en concluant une paix aux termes particulièrement avantageux, d'autre part. Il ne nous semble dès lors pas illégitime de qualifier de positif le bilan politique d'Adolphe de la Marck, au terme de ces deux années difficiles.

Venons-en, enfin, à la seconde partie de cette conclusion. Qu'en est-il exactement des idées politiques des Hutois ? Poser cette question à propos des événements qui nous occupent, marqués par le coup de force de mai 1343, revient à

(99) Art. 24 de la Paix de Duras, dans *R.O.P.L.*, p. 260. - *C.S.L.*, t. 4, p. 15.

(100) Cfr FINCK, *op. cit.* (n. 4), p. 108-110. Clément VI entretenait d'excellents rapports avec Philippe VI de Valois, ceci dès avant son accession au souverain pontificat [cfr MOLLAT, *op. cit.* (n. 58), p. 85-86 et n. 6, 394-397. - R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958, p. 70, 109]. Mécontenter l'un, c'était risquer de se heurter à l'autre.

(101) Cfr les études citées aux n. 33 et 36.

(102) L'expression est de YANS, *op. cit.* (n. 88), p. 426.

(103) Ressentis comme tels par l'évêque (cfr notamment MATHIAS DE LEWIS, p. 111. - CORNEILLE DE ZANTFLIET, col. 236).

s'interroger sur le point de savoir si, dans l'esprit des Hutois, a pu germer l'idée d'une patrie, d'une communauté d'intérêts de tous les sujets de l'évêque de Liège. Certes, dans le beau livre qu'il a consacré à l'histoire du Pays de Liège aux XIII^e et XIV^e siècles, J. Lejeune avance que « la formation et la stabilisation de principautés territoriales n'ont pas laissé de donner aux Liégeois le sentiment d'appartenir à une communauté distincte. Quel que soit leur attachement à leur ville, à leur lignage, à leur métier et si différents qu'ils puissent être par l'origine et l'intérêt, ceux qui sont nés entre les frontières du pays de Liège ne sont ni Brabançons, ni Namurois, ni Luxembourgeois⁽¹⁰⁴⁾ ». Et il ajoute: « [...] Fossois, Dinantais, Couvinois ou Liégeois ont pris conscience d'avoir des intérêts communs [...] »⁽¹⁰⁵⁾. Les Hutois peuvent-ils s'insérer dans cette énumération? Il nous faut bien répondre par la négative eu égard non seulement à la scission de mai 1343 mais également aux actes politiques posés par les Hutois dès la fin du XIII^e siècle. Bien loin d'être un acte impromptu, l'alliance avec le Brabant est une décision délibérée, inscrite dans une politique cohérente, dont les buts principaux sont premièrement, la protection des intérêts politiques et économiques hutois, et, deuxièmement, l'accession à une certaine autonomie. La volonté d'atteindre ces deux objectifs conduisit la ville de Huy à pratiquer une politique singulière, irréductible à celle de Liège, d'une part, étrangère à toute fidélité définitive, d'autre part⁽¹⁰⁶⁾.

Ainsi, en 1299-1300, des émeutes démocratiques opposent l'oligarchie patricienne opulente à la *communitas* des petits commerçants et artisans, cette dernière réclamant son accession au pouvoir politique et une plus juste répartition de la richesse économique. Se constituent alors deux communautés d'intérêts, l'une réunissant l'évêque et les métiers, la seconde, les patriciats hutois et liégeois, cette dernière association politique et financière se doublant d'une solidarité de caste⁽¹⁰⁷⁾. Au début du XIV^e siècle, le Prince de Liège et les Hutois sont deux des principaux antagonistes d'une querelle de partis impitoyable - la guerre des Awans et des Waroux - puis, après la Paix d'Hanzinelle (20 août 1314)⁽¹⁰⁸⁾, d'autres affrontements au cours desquels les deux cités mosanes se rapprochè-

(104) LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 471.

(105) *Ibid.*, p. 474.

(106) De même que sur tout ce qui suit, cfr les diverses études mentionnées à la n. 2.

(107) A ce propos, cfr A. JORIS, *Les émeutes démocratiques à Huy à la fin du XIII^e siècle*, *A.C.H.S.B.A.*, t. 22, fasc. 4, 1949, p. 239-253.

(108) En décrétant qu'en terme de lois et franchises, les échevins de Huy étaient seuls compétents, en soustrayant, par conséquent, les échevins de Huy au pouvoir de leurs émules liégeois, la Paix d'Hanzinelle témoigne des tendances particularistes, ici, en matière judiciaire, de la politique hutoise. Cfr A. JORIS, *Huy et les premiers conflits liégeois du XIV^e siècle (1312-1316)*, *ibid.*, t. 24, fasc. 2, 1952, p. 149 et n. 41.

rent. En 1324, toutefois, Adolphe de la Marck se heurte à la Cité de Liège et Huy, cette ville qui, hier, était son ennemie, va devenir son alliée la plus fidèle⁽¹⁰⁹⁾. Au cours de tous ces affrontements, ce n'est pas le patriotisme qui a guidé les Hutois. S'allient-ils à Liège? Il n'y a jamais là qu'une conjonction temporaire de deux rivales à l'encontre d'un adversaire commun. Boudent-ils l'alliance urbaine? C'est qu'alors leurs intérêts ne sont pas menacés. Enfin, font-ils cause commune avec le Prince? Il n'y a point là de fidélité, ni de générosité, mais une volonté clairement affirmée, celle de préserver des intérêts, celle de conserver, de conquérir ou de reconquérir des libertés, celle d'obtenir un renforcement de l'indépendance judiciaire, voire une autonomie urbaine totale. C'est dans ce climat particulariste qu'est signé le pacte du 8 mai 1343. Les Hutois n'ont plus confiance en leur Prince. Le chef de l'Etat ne répond plus à leurs aspirations. Il a violé leurs franchises et a porté atteinte à leur liberté. Pragmatiques et opportunistes, les Hutois tirent les conséquences et prennent une décision politique antipatriotique par excellence. Ils se détournent du pouvoir légitime et se placent dans la mouvance, non seulement économique, mais également politique du duché de Brabant, lequel - ce n'en est que plus grave - n'est pas n'importe quel adversaire de l'évêque de Liège, mais est considéré comme l'ennemi héréditaire de la Principauté.

En conclusion, lorsque l'on considère les décisions politiques de Huy, une ville qui, manifestement, ne prend en compte que ses seuls intérêts, une cité dans laquelle, constamment, l'évêque de Liège doit remettre sa souveraineté sur le métier, il nous semble délicat d'affirmer que ses actes participent d'un sentiment national ou d'une conscience patriotique. Bien loin d'être prégnants, l'un et l'autre sont encore à un stade embryonnaire et le moins que l'on puisse dire est que leur éclosion, à Huy, en tout cas, se fait dans la douleur^{(110)(*)}.

(109) Cfr JORIS, op. cit., p. 141-156. - JORIS, Patriciat urbain, p. 148-152.

(110) Au terme d'un exposé relatif à des événements de cent cinquante ans antérieurs à l'épisode de 1343, J.L. Kupper aboutissait à des conclusions pratiquement similaires aux nôtres. En 1203 comme en 1343-1344, l'évêque de Liège trouve dans des agglomérations urbaines telles que Huy, certains avantages, certes, mais également de multiples difficultés, auxquelles il s'efforce, tant bien que mal, de trouver des solutions très souvent remises en question. Cfr J.L. KUPPER, Le soulèvement des Hutois contre l'évêque de Liège Hugues de Pierrepont en 1203. Contribution à l'histoire sociale et économique du pays mosan, *A.C.H.S.B.A.*, t. 39, 1985, p. 165-176, et surtout p. 176.

(*) Nous tenons à exprimer nos plus vifs remerciements à MM. les Professeurs A. Joris et J.L. Kupper, qui ont accepté de relire ces quelques pages et les ont enrichies de leurs pertinentes suggestions.